



Djibouti (République de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative signée le 27 septembre 1986 entre la République française et la République de Djibouti](#)

La Convention prévoit un mode de transmission principal¹ :
L'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse l'acte au parquet territorialement compétent, accompagné d'une fiche descriptive conforme à la formule modèle annexée à la Convention.

Le parquet fait parvenir cette demande de notification, accompagnée du bordereau de transmission, au Ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au Ministère de la justice de la République de Djibouti.

La Convention prévoit **d'autres modes de transmission et de notification**² :

- Transmission directe de l'acte entre toute personne intéressée, fonctionnaires, officiers ministériels ou autre personnes compétents de l'Etat d'origine et de l'Etat requis ;
- Transmission par l'huissier de justice ou le greffe compétent au Ministère de la justice de la République de Djibouti ;
- Notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire ;
- Notification de l'acte par la voie consulaire directe lorsque le destinataire de l'acte est de nationalité française.

Pour ce dernier cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) accompagné d'une fiche descriptive conforme à la formule modèle annexée à la Convention.

¹ Article 17

² Article 18

IMPORTANT :

- Les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'un huissier demeurent à la charge du requérant
- Les actes dont la signification ou la notification est demandée sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant
- Les demandes de notifications d'actes de recouvrement en matière fiscale ainsi que les actes en matière administrative peuvent être transmises par les différentes voies applicables prévues par la Convention

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La convention bilatérale précitée du 27 septembre 1986 prévoit dans son article 12 que « *Les ressortissants de l'un des deux Etats sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet autre Etat* ».

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 13).

La transmission des demandes s'effectue soit de Ministère de la Justice, soit par la voie diplomatique ou consulaire, soit en saisissant directement l'autorité fondée à octroyer l'aide juridictionnelle dans le pays où celle-ci est demandée, et ce conformément à l'article 15 de la même convention.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative signée le 27 septembre 1986 entre la République française et la République de Djibouti

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction à Djibouti doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire de Djibouti compétente,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

1 : Commission rogatoire remise à toute autorité judiciaire de Djibouti :

Selon l'article 25 de ladite convention, les autorités centrales sont chargées de recevoir les commissions rogatoires et de les transmettre à leurs autorités judiciaires compétentes aux fins d'exécution.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère

de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission à l'autorité centrale de Djibouti pour saisine des autorités judiciaires locales compétentes.

2 : Commission rogatoire remise aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.
